

Corporation cantonale

ARRÊTÉ

du 11 octobre 2022

**convoquant le corps électoral des paroisses catholiques
du canton de Fribourg pour le dimanche 12 mars 2023
en vue du renouvellement intégral des Conseils
paroissiaux**



Le Conseil exécutif de la Corporation ecclésiastique catholique du canton de Fribourg
Vu la Loi du 26 septembre 1990 concernant les rapports entre les Églises et l'État (LEE) ;
Vu l'article 29 alinéa 2 du Statut des corporations ecclésiastiques catholiques du canton de Fribourg (Statut) ;
Vu le Règlement du 25 octobre 2003 concernant l'exercice des droits politiques ecclésiastiques (REDPE) ;

arrête :

Chapitre I

Dispositions générales

Art. 1 Convocation

¹ Le corps électoral des paroisses catholiques du canton de Fribourg est convoqué pour le dimanche 12 mars 2023 en vue de procéder au renouvellement intégral des conseils paroissiaux (art. 55 REDPE).

² Le second tour de scrutin est fixé au dimanche 2 avril 2023 (art. 79 REDPE).

Art. 2 Liste des candidats

Les listes de candidats doivent être déposées au secrétariat paroissial au plus tard le lundi 30 janvier 2023 jusqu'à 12 heures (art. 74 REDPE).

Art. 3 Election tacite

¹ Si le nombre de candidats ne dépasse pas celui des conseillers paroissiaux à élire, tous les candidats sont proclamés élus sans scrutin par le Conseil paroissial en fonction et ce au plus tard le lundi 6 février 2023. La décision du Conseil paroissial est immédiatement affichée au pilier public et transmise au Conseil exécutif (art. 85 al. 1 REDPE).

² Si le nombre de candidats élus tacitement est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les sièges restants font l'objet d'une élection sans dépôt de liste et à la majorité relative qui a lieu le même jour que le second tour des élections paroissiales (art. 85 al. 2 et 89 REDPE).

Art. 4 Election au scrutin

¹ S'il y a plus de candidats sur les listes que de sièges à pourvoir, il y a un premier tour à majorité absolue (art. 78 REDPE).

² Si, après le premier tour, il reste des sièges à pourvoir et si le nombre de candidats après d'éventuels retraits est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, un second tour a lieu à la majorité relative (art. 80 et 81 REDPE), le nombre de candidats ne devant pas être supérieur au double du nombre de sièges à pourvoir (art. 79 REDPE).

³ Si, après le premier tour, il reste des sièges à pourvoir et si le nombre de candidats après d'éventuels retraits est égal au nombre de sièges à pourvoir, les candidats sont élus tacitement. La décision du Conseil paroissial est immédiatement affichée au pilier public et transmise au Conseil exécutif (art. 85 REDPE).

⁴ Si, après le premier tour, il reste des sièges à pourvoir et si le nombre de candidats après d'éventuels retraits est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats sont élus tacitement et il y a un deuxième tour à la majorité relative et sans dépôt de listes pour les sièges

restants. La décision du Conseil paroissial est immédiatement affichée au pilier public et transmise au Conseil exécutif (art. 85 REDPE).

Art. 5 Election sans dépôt de listes

S'il n'y a pas de listes de candidats, un premier tour est organisé à la majorité absolue et si nécessaire un deuxième tour, à la majorité relative (art. 87 à 90 REDPE).

Chapitre II

Droit de vote et éligibilité

Art. 6 Exercice des droits politiques ecclésiastiques

¹ Est habile à voter tout paroissien actif âgé de seize ans révolus, ayant son domicile politique dans la paroisse (art. 7 al. 1 Statut et art. 2 REDPE).

² Est éligible tout paroissien actif âgé de dix-huit ans révolus (art. 7 al. 2 Statut).

³ Les étrangers ont les mêmes droits que les Suisses.

Chapitre III

Registre électoral

Art. 7 Registre électoral

¹ Chaque paroisse tient un registre électoral conformément aux articles 4 à 7 REDPE.

² Le Conseil paroissial veille à la mise à jour du registre électoral et s'assure avant le scrutin que les inscriptions et radiations y ont été opérées (art. 4 al. 3 REDPE).

³ Le registre électoral est clos par le Conseil paroissial le mardi 7 mars 2023, respectivement le mardi 28 mars 2023 en cas de second tour (art. 7 REDPE).

⁴ Les paroisses s'assurent au moins huit semaines avant l'élection de la collaboration des autorités communales pour établir leur registre électoral.

Chapitre IV

Certificat de capacité civique et matériel de vote

Art. 8 Certificat de capacité civique

¹ Les électeurs justifient de leur capacité électorale par un certificat de capacité civique (art. 12 REDPE).

² Le paroissien qui n'aurait pas reçu son certificat de capacité civique dans les délais prévus à l'article 9 doit le réclamer au secrétariat paroissial jusqu'au samedi 11 mars 2023 à 12 heures, respectivement le samedi 1^{er} avril 2023 à 12 heures pour le second tour.

Art. 9 Matériel électoral

¹ Le secrétariat paroissial doit remettre d'office à chaque paroissien actif (art. 20 REDPE) au plus tard le jeudi 2 mars 2023 pour le premier tour, respectivement le mardi 28 mars 2023 pour le second tour, le matériel suivant :

a) une enveloppe de vote ;

- b) une liste électorale en blanc ;
- c) les éventuelles listes électorales imprimées ;
- d) le certificat de capacité civique ;
- e) une enveloppe réponse.

² Le paroissien qui n'a pas reçu le matériel de vote peut le demander au secrétariat paroissial ou au bureau électoral lors du vote (art. 19 al. 4 REDPE).

Art. 10 Listes électorales

¹ Le Conseil paroissial décide de l'impression des listes électorales et de son financement (art. 70 REDPE).

² Des groupes d'électeurs peuvent faire distribuer leurs listes électorales par la paroisse, aux frais de celle-ci (art. 72 REDPE).

Chapitre V **Dispositions finales**

Art. 11 Bureau électoral

Le Conseil paroissial constitue au plus tard jusqu'au jeudi 2 mars 2023 un bureau électoral conformément aux articles 13 à 16 REDPE.

Art. 12 Local de vote

¹ Le Conseil paroissial détermine le local de vote. Si nécessaire, il peut prévoir plusieurs locaux de vote dans la paroisse en se conformant à l'article 23 REDPE.

² Il peut, avec l'accord de la ou des communes concernées, prévoir que le scrutin a lieu dans les locaux où se déroulent les votations fédérales ou cantonales.

Chapitre VI **Scrutin**

Art. 13 Heures d'ouverture du local de vote

¹ Le dimanche 12 mars 2023 pour le premier tour et le dimanche 2 avril 2023 pour le second tour, le scrutin est ouvert au moins de 11 à 12 heures (art. 21 REDPE).

² Le Conseil paroissial peut ouvrir le local de vote le vendredi 10 mars et/ou le samedi 11 mars 2023 pour le premier tour, et le vendredi 31 mars et/ou le samedi 1 avril 2023 pour le second tour (art. 21 REDPE).

Art. 14 Vote anticipé

¹ Le paroissien peut, dès qu'il a reçu le matériel de vote, exercer son droit de vote par correspondance ou par dépôt (art. 26 al. 1 REDPE).

² Le paroissien doit apposer sa signature sur le certificat de capacité civique ; à défaut de signature, le vote est nul (art. 26 al. 2 REDPE).

³ L'enveloppe-réponse fermée, contenant le certificat de capacité civique et l'enveloppe de vote dans laquelle se trouve uniquement la liste électorale, doit être (art. 26 al. 3 REDPE) :

- a) soit postée de manière à parvenir au bureau électoral avant la clôture du scrutin. Les frais de port sont en principe à la charge de la personne votant. Les enveloppes non ou insuffisamment affranchies sont refusées ;
- b) soit déposée auprès du secrétariat paroissial ou à l'endroit fixé par le Conseil paroissial, au plus tard jusqu'au dimanche, une heure avant l'ouverture du local de vote.

Chapitre VII

Clôture et dépouillement

Art. 15 Clôture du scrutin

Le président du bureau électoral clôt le scrutin à 12 heures le dimanche 12 mars 2023 pour le premier tour, respectivement le 2 avril 2023 pour le second tour et fait fermer le local de vote (art. 27 REDPE).

Art. 16 Dépouillement

Le dépouillement du scrutin (ouverture des urnes, élimination des enveloppes non conformes, ouverture des enveloppes, tri des listes électorales, rédaction du procès-verbal, etc.) a lieu conformément aux articles 28 à 33 REDPE.

Art. 17 Envoi du procès-verbal

Un exemplaire du procès-verbal du scrutin est envoyé immédiatement au Conseil exécutif (art. 34 al. 2 REDPE).

Art. 18 Publication

Le résultat des élections paroissiales est affiché au pilier public (art. 83 REDPE). Les noms des élus et des paroisses peuvent être publiés sur les sites internet des corporations ecclésiastiques.

Art. 19 Conservation et destruction des pièces

¹ Un exemplaire du procès-verbal des opérations du bureau électoral est conservé dans les archives de la paroisse (art. 36 REDPE).

² Les pièces relatives au scrutin (enveloppes, bulletins, listes, tableaux récapitulatifs et autres) sont déposées dans les archives de la paroisse ; elles sont détruites après l'expiration des délais de recours (art. 36 REDPE).

Chapitre VIII

Tableau chronologique

Art. 20 Tableau chronologique

Pour faciliter la tâche des autorités et l'exercice du droit d'élection, il est dressé le tableau chronologique suivant :

Janvier 2023

Lundi 30 dernier jour jusqu'à 12 heures pour déposer les listes de candidats au secrétariat paroissial (art. 74 REDPE)

Février 2023

Lundi 6 dernier jour jusqu'à 12 heures aux signataires pour fournir au secrétariat paroissial les nom et prénom des candidats remplaçant les candidatures éliminées et les autres indications prévues à l'article 63 alinéa 3 REDPE (art. 66 al. 2 REDPE)

Lundi 6 dernier jour pour le Conseil paroissial pour proclamer élus les candidats élus tacitement

Mars 2023

Jeudi 2 dernier jour pour remettre le matériel électoral au citoyen (art. 20 REDPE)

Jeudi 2 dernier jour, pour le Conseil paroissial, pour constituer le bureau électoral (art. 13 al. 1 REDPE)

Mardi 7 clôture du registre électoral pour le premier tour de scrutin (art. 7 al. 1 REDPE)

Dimanche 12 date du premier tour de scrutin

Après le premier tour

Mercredi 15 dernier jour jusqu'à 12 heures, pour un candidat au second tour, pour aviser le secrétariat paroissial de son retrait de candidature (art. 80 al. 1 REDPE)

Mercredi 15 dernier jour jusqu'à 12 heures, pour un paroissien, pour refuser une élection en cas d'élection sans dépôt de listes (art. 88 al. 3 REDPE)

Vendredi 17 dernier jour jusqu'à 12 heures pour communiquer au secrétariat paroissial le nom des nouveaux candidats remplaçant ceux qui se sont retirés pour le second tour (art. 80 al. 2 REDPE)

Vendredi 17 dernier jour jusqu'à 18 heures pour rectifier et compléter les indications concernant la désignation des candidats (art. 80 al. 3 REDPE)

Mardi 28 dernier jour pour remettre au paroissien le matériel électoral pour le second tour de scrutin (art. 20 REDPE)

Mardi 28 clôture du registre électoral pour le second tour de scrutin (art. 7 al. 1 REDPE)

Avril 2023

Dimanche 2 date du second tour de scrutin (art. 72 al. 2 REDPE)

Chapitre IX

Disposition finale

Art. 21 Publication

¹ Cet arrêté est publié dans la Feuille officielle et entre en vigueur immédiatement.

² Il est envoyé à chaque paroisse, charge à elle d'afficher un exemplaire au pilier public.

Donné en Conseil exécutif, à Fribourg, le 11 octobre 2022.

Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'P. Mayor', written over a horizontal line.

Patrick Mayor

Le Secrétaire générale

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'D. Neuhaus', written over a horizontal line.

David Neuhaus

Sommaire

Chapitre I Dispositions générales.....	2
Art. 1 Convocation.....	2
Art. 2 Liste des candidats.....	2
Art. 3 Election tacite	2
Art. 4 Election au scrutin	2
Art. 5 Election sans dépôt de listes	3
Chapitre II Droit de vote et éligibilité	3
Art. 6 Exercice des droits politiques ecclésiastiques	3
Chapitre III Registre électoral	3
Art. 7 Registre électoral	3
Chapitre IV Certificat de capacité civique et matériel de vote	3
Art. 8 Certificat de capacité civique	3
Art. 9 Matériel électoral.....	3
Art. 10 Listes électorales	4
Chapitre V Dispositions finales.....	4
Art. 11 Bureau électoral.....	4
Art. 12 Local de vote	4
Chapitre VI Scrutin	4
Art. 13 Heures d'ouverture du local de vote.....	4
Art. 14 Vote anticipé.....	4
Chapitre VII Clôture et dépouillement.....	5
Art. 15 Clôture du scrutin	5
Art. 16 Dépouillement	5
Art. 17 Envoi du procès-verbal.....	5
Art. 18 Publication.....	5
Art. 19 Conservation et destruction des pièces.....	5
Chapitre VIII Tableau chronologique	5
Art. 20 Tableau chronologique	5
Chapitre IX Disposition finale	7
Art. 21 Publication.....	7



Boulevard de Pérolles 38, CH-1700 Fribourg

+41 26 426 34 00

www.cath-fr.ch | cec@cath-fr.ch